

Questions/réponses sur le service civil volontaire



Ce document a pour objectif d'apporter des réponses aux multiples interrogations qui peuvent se poser sur le Service Civil Volontaire (SCV).

Il est bien évidemment appelé à évoluer en fonction des interrogations qui seront transmises au siège de l'Acse, de l'évolution des textes législatifs ou réglementaires, voire d'une « jurisprudence » résultant des pratiques de terrain.

Sommaire

I	LE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE (SCV).....	p. 2
II	LES VOLONTAIRES.....	p. 4
III	LE STATUT DU VOLONTAIRE.....	p. 7
IV	LES ORGANISME D'ACCUEIL.....	p. 11
V	L'AGREMENT.....	p. 14
VI	LES MISSIONS.....	p. 17
VII	LE TUTORAT.....	p. 18
VIII	LA FORMATION CIVIQUE.....	p. 19
IX	L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI OU UNE FORMATION QUALIFIANTE.....	p. 20
X	LE BREVET DE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE.....	p. 21
XI	LE FINANCEMENT.....	p. 22
XII	LA PROTECTION SOCIALE DES JEUNES.....	p. 25
XIII	LA FIN DU SERVICE CIVIL VOLONTAIRE.....	p. 27

I LE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE (SCV)

CADRE GENERAL

Le service civil volontaire (SCV) ne concerne que les jeunes de 16 à 25 ans, quelque soit le type de volontariat dans lequel ils sont engagés.

6 conditions doivent être impérativement respectées :

- la structure d'accueil doit avoir été agréée pour le SCV ;
- la durée minimale hebdomadaire de la mission est de 26 heures ;
- la durée de la mission peut être de 6, 9, ou 12 mois. Cette dernière possibilité (12 mois), correspond à la durée maximale du SCV ;
- une formation aux valeurs civiques doit être dispensée par la structure d'accueil au volontaire ;
- le volontaire doit bénéficier d'un tutorat individualisé ;
- la structure d'accueil s'engage à respecter la charte du Service Civil Volontaire.

Ce n'est qu'à ces conditions que la structure d'accueil pourra être financièrement aidée, et que le jeune sera considéré comme effectuant ou ayant effectué le Service Civil Volontaire.

Au-delà de ces conditions générales, des obligations diverses et variées s'imposent tant à la structure qu'au volontaire lui-même, on les trouvera au fil des réponses apportées dans ce document.

Qui pilote le dispositif service civil volontaire (SCV) ?

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)

Qu'est-ce qui caractérise le service civil volontaire (SCV) ?

Le SCV n'est ni une nouvelle forme de volontariat, ni un nouveau type de contrat. Il s'appuie sur les différentes formes de volontariats existants. Pour certains volontariats, un agrément spécifique est nécessaire, pour les autres, le décret n° 2006-638 du 12 juillet 2006 indique que l'agrément est de droit.

Volontariats nécessitant un agrément spécifique :

- le volontariat associatif ;
- le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;
- le volontariat civil à l'aide technique (outre-mer) ;

Volontariats disposant d'un agrément de droit :

- le volontariat civil de prévention, sécurité et défense civile ;
- le volontariat civil international en administration ;
- le volontariat de solidarité internationale ;
- le volontariat pour l'insertion, dénommé : « défense 2^{ème} chance » ;
- les « cadets de la République », option : police nationale.

Du fait des textes spécifiques qui le régissent, **le Service Volontaire Européen n'est pas éligible au dispositif SCV.**

Le SCV peut également s'appuyer, dans des conditions particulières, sur le « contrat d'accompagnement dans l'emploi » (CAE). Il fait alors l'objet d'un agrément spécifique.

Le service civil volontaire a pour ambition en englobant toutes les formes de volontariat, de **promouvoir et de reconnaître l'engagement des jeunes.**

Le service civil volontaire garantit que la mission d'intérêt général remplie par un jeune est accompagnée d'un tutorat individualisé, d'un programme de formation notamment aux valeurs civiques et d'un accompagnement à l'insertion professionnelle.

Quel est l'intérêt du service civil volontaire pour le jeune ?

- Le service civil volontaire est un cadre favorisant l'engagement volontaire des jeunes.
- Il permet au jeune de bénéficier d'une expérience humaine et personnelle, d'une formation et d'un accompagnement à l'emploi, si nécessaire, tout en se montrant utile à la collectivité.
- C'est une expérience qui le valorisera et qu'il pourra valoriser pour son entrée dans le monde du travail.

Quel est l'intérêt du service civil volontaire pour la structure d'accueil ?

- L'agrément de service civil volontaire délivré aux structures d'accueil est une reconnaissance par l'Etat de leurs compétences et de leur savoir-faire.
- L'agrément légitime l'action que ces structures jouent en matière d'intérêt général.
- Le service civil volontaire permettra aux structures d'accueil de bénéficier d'un renfort humain important.

Le service civil volontaire sera un enrichissement pour la structure d'accueil, en accueillant des jeunes aux parcours de vie diversifiés.

Le service civil volontaire N'EST PAS UN DISPOSITIF D'EMPLOI AIDE. Il s'effectue en une seule fois, pour une période fixée à l'avance de 6, 9 ou 12 mois.

Quel est le rôle de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (Acsé) ?

Les missions de l'Acsé au titre du service civil volontaire sont suivantes :

- délivrer l'agrément des missions de service civil volontaire ;
- contrôler les conditions d'exercice du SCV au sein de l'organisme agréé ;
- retirer l'agrément si les conditions ne sont pas remplies ;
- conclure des conventions avec les organismes agréés, notamment sur les conditions financières de la participation de l'Etat, ainsi que sur l'ensemble des obligations à respecter ;
- tenir le registre nominatif de tous les jeunes ayant effectué un service civil volontaire et ayant reçu le brevet de SCV.

L'Agence n'a pas la responsabilité du recrutement des jeunes volontaires, celui-ci relève de l'organisme d'accueil.

A qui est destiné le service civil volontaire ?

Le service civil volontaire est ouvert, sans distinction de sexe, à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France. Il est ouvert aux jeunes filles comme aux jeunes hommes.

Comment établir la régularité du séjour ?

Le Service civil volontaire ayant une durée minimale de 6 mois, le jeune devant justifier d'une résidence régulière continue en France de plus d'un an, la vérification de cette régularité du séjour impose pour les jeunes étrangers d'être titulaire d'un titre de séjour en France supérieur à 18 mois.

A quel âge limite un jeune peut-il entrer dans un SCV ?

L'âge limite est de 25 ans révolus, ce qui veut dire qu'un jeune peut commencer un SCV la veille de ses 26 ans.

Faut-il une autorisation des parents ?

Oui pour les mineurs dans la mesure où le service civil volontaire se traduit par le signature d'un contrat. Attention, il ne peut y avoir de jeunes de moins de 18 ans que dans le volontariat associatif ou dans le contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Faut-il un niveau de formation ou de qualification ?

En principe général, aucun. Le service civil volontaire s'adresse à tous les jeunes. De ce fait la mixité sociale, culturelle, géographique, économique, hommes/femmes... est l'un des objectifs recherchés. Cependant, le Volontariat civil à l'aide technique, dispositif spécifique aux départements et collectivités territoriales d'outre-mer, exige un niveau minimal de BAC+2, et des compétences professionnelles en fonction des secteurs d'activité.

De même qu'il doit bien être compris que **le SCV n'est pas un nouveau dispositif d'insertion professionnelle pour des jeunes en difficultés**, les structures, dès lors qu'elles accueillent plusieurs volontaires, doivent s'attacher à respecter la diversité des parcours personnels.

Le jeune peut-il être en service civil volontaire et avoir une activité salariée ?

Non. Bien que le temps de volontariat puisse être de 26 heures hebdomadaires, le contrat de volontariat est exclusif de toute autre activité rémunérée.

Le jeune peut-il être en Service civil volontaire et en contrat d'engagement éducatif ?

Bien que le volontariat associatif et le contrat d'engagement éducatif figurent sur le même texte de loi, le contrat d'engagement éducatif relève du code du travail. Il ne peut donc y avoir cumul des 2 statuts.

Le jeune peut-il être en service civil volontaire et être étudiant ?

Les textes ne l'interdisent pas. Cependant il convient d'être attentif à ces situations lorsqu'elles se présentent. En effet, Pour être en SCV, la durée hebdomadaire est de 26 heures, la compatibilité de ce temps minimum avec celui de la présence en faculté ou en école peut se poser notamment jusqu'au niveau BAC + 3.

Un jeune, étudiant en service civil volontaire, peut-il conserver sa bourse d'études ?

Oui. Un étudiant, à condition de remplir ses obligations d'assiduité scolaire ou universitaire, peut avoir une activité indemnisée à temps partiel. Les textes relatifs aux bourses indiquent qu'il ne peut y avoir

de cumul s'il s'agit d'emplois d'assistant d'éducation, d'enseignement ou de surveillance si ceux-ci sont supérieurs à un mi-temps.

Le volontaire peut-il faire un stage dans le cadre d'un SCV ?

Non. La nature même du SCV est incompatible avec l'idée de stage, puisqu'il s'agit d'un temps donné à l'intérêt général pour une mission et non d'une formation.

Le volontaire a-t-il droit à des congés ?

Oui, ils sont de 2 jours par mois dans le cadre du volontariat associatif, et de 2,5 jours par mois pour le volontariat de cohésion sociale.

Un volontaire peut-il percevoir des prestations sociales ?

Oui pour les allocations logement et l'allocation adulte handicapé.

Si le volontaire a des enfants il peut bénéficier des diverses allocations familiales, SAUF le complément de libre choix d'activité, et le complément optionnel de libre choix d'activité versés dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Il ne peut pas non plus bénéficier du RMI, MAIS, si ses parents sont au RMI, ils doivent déclarer à la caisse d'allocations familiales le montant de l'indemnité que le jeune perçoit dans le cadre du service civil volontaire.

Est – il nécessaire d'avoir assisté à la JAPD pour prétendre au SCV ?

Cela dépend du contrat de volontariat support au service civil volontaire :

- Volontariat associatif : non ;
- Volontariat de cohésion sociale et de solidarité : oui ;
- Volontariat de solidarité internationale : non ;
- Volontariat civil à l'aide technique (outré – mer) : oui ;
- Volontariat de prévention, sécurité et défense civile : oui ;
- Cadets de la République : oui ;
- Volontariat pour l'insertion (défense 2^{ème} chance) : oui ;
- Volontariat international en administration : oui ;
- Contrat d'accompagnement dans l'emploi : non ;

Les 26 heures hebdomadaires peuvent-elles être annualisées, ou peuvent-elles être aménagées d'une semaine sur l'autre ?

Non, les textes sont précis, il s'agit d'une durée hebdomadaire au moins égale à 26 heures et cette condition est indispensable pour obtenir l'agrément de la mission.

Le SCV peut-il être effectué pendant une période de cessation d'activité de l'organisme d'accueil ?

Si l'organisme d'accueil cesse toutes ses activités pendant un mois lors des congés d'été, cela doit être spécifié dans le contrat de SCV. Dans ce cas, l'indemnité n'est due que dans la limite des droits ouverts : 2 jours par mois de SCV pour le volontariat associatif et 2 jours et demi par mois de SCV pour les volontariats dépendant du code du service national et pour le CAE.

L'indemnité versée doit être proratisée, et les jours « non indemnisés » considérés comme une absence justifiée, mais n'entraînant pas le maintien de l'indemnité.

Si le temps de cessation d'activité de l'organisme est supérieur à un mois, le terme du contrat de SCV ne peut pas se situer au – delà du début de cette période de cessation d'activité.

Un jeune en SCV qui passe son BAFA peut-il effectuer un stage pratique ? dans sa structure d'accueil ou dans une autre structure ? entant que bénévole ou salarié ?

Non. Les stages pratiques imposés dans le cadre de la formation BAFA ne sont pas compatibles avec l'obligation des 26 heures hebdomadaires du service civil volontaire. A l'issue du contrat de SCV,

aucun texte ne l'interdit, mais cela sera dans le cadre des règles communes au BAFA. Le SCV n'ouvre pas droit à des dérogations à ces règles.

L'indemnité peut – elle supérieure à 634,80 euros ?

En tout premier lieu il convient de savoir que les 634,80 euros ne sont pas un forfait mais le résultat des 50% de l'indice brut 244 de la fonction publique. **Ce chiffre est donc appelé à évoluer régulièrement.** Par ailleurs, l'indemnité **ne peut pas être supérieure** à ce montant.

Est ce qu'un jeune en SCV peut rester inscrit à l'ANPE ?

Non, le SCV étant une activité à temps plein, le volontaire ne peut donc pas être considéré comme demandeur d'emploi.

Est ce qu'un jeune qui a signé un «contrat réserviste » avec l'armée peut faire un SCV ?

Oui dans la mesure où le contrat réserviste qu'il a signé est de 30 jours par an, organisés comme il l'entend, mais à la seule condition que ces 30 jours ne soient pas pendant la période du SCV . **Puisque son contrat réserviste est de 30 jours dans l'année, il ne peut donc pas conclure de SCV de plus de 9 mois.**

Quel est le lien contractuel qui lie le volontaire à la structure ?

Il faut bien distinguer l'agrément de service civil volontaire et le lien contractuel entre le volontaire et la structure. C'est la mission d'intérêt général qui est agréée au titre du service civil volontaire, le lien contractuel n'a pas d'incidence sur l'agrément (si ce n'est sur le financement accordé).

Le lien contractuel entre le jeune et l'organisme d'accueil peut être :

soit d'un des contrats de volontariat suivants :

- volontariat associatif,
- volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité,
- volontariat civil à l'aide technique.

Soit un contrat d'accompagnement dans l'emploi

La structure d'accueil est libre de recourir au lien contractuel de son choix.

Quel type de contrat utiliser ?

Le choix du type de contrat est laissé à l'appréciation de la structure, en fonction de son statut, de sa pratique, de la situation du volontaire.

En tout état de cause, le CAE ne doit être utilisé que pour des jeunes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle, afin de conserver son esprit à ce dispositif.

Quelle est la nature du contrat ?

Elle dépend du support :

- Pour le volontariat associatif il s'agit d'un contrat de droit privé ;
- Pour le volontariat de cohésion sociale et le volontariat civil à l'aide technique, il s'agit d'un contrat de droit public ;
- Pour le CAE il s'agit d'un contrat de travail.

En cas de contentieux, les juridictions compétentes dépendent donc de la nature du contrat, civil pour le volontariat associatif, administratif pour les volontariats civils dont le volontariat de cohésion sociale et de solidarité, ou prud'homal pour le CAE.

Une structure d'accueil peut-elle choisir plusieurs types de volontariats supports ?

En principe OUI, pour les associations. Cependant, compte tenu des différences de statuts entre les divers volontariats, il est recommandé de n'en utiliser qu'un seul. Les associations doivent privilégier le volontariat associatif, afin de ne laisser le volontariat de cohésion sociale qu'aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Avez-vous un exemplaire type d'un "contrat" ou "engagement" de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, d'un "contrat" ou "engagement" de volontariat civil à l'aide technique, d'un contrat de volontariat associatif ?

Oui, on les trouvera à l'adresse internet suivante : www.servicecivilvolontaire.fr

Le volontaire a-t-il droit aux indemnités ASSEDIC ?

Pour les volontaires en CAE, le droit aux indemnités ASSEDIC est ouvert à condition de justifier de 365 jours d'affiliation au régime. Le droit est donc ouvert si le SCV/CAE est de 12 mois.

Pour tous les autres, comme il s'agit de contrat de volontariat et non de contrat de travail, il n'y a pas d'ouverture de droit aux indemnités ASSEDIC puisqu'il n'y a pas de cotisation de prévue par les textes.

Cependant, uniquement dans le cadre du volontariat associatif, si la personne s'est ouvert des droits à indemnité avant son départ en mission, à condition que celle – ci soit d'une durée minimale de un an, elle retrouve la totalité de ses droits à l'issue de la mission puisque cette situation est considérée

comme un motif légitime de démission n'entraînant pas la perte des droits aux indemnités de l'ASSEDIC. Les droits demeurent également ouverts en cas d'interruption définitive de la mission du fait de l'organisme agréé ou en cas de force majeure.

Si la mission est inférieure à un an, les droits restent-ils ouverts ?

Non, sauf si la mission est supérieure à un an et qu'elle s'interrompt définitivement, du fait de l'organisme agréé, ou en cas de force majeure, dans un délai inférieur à un an.

Le volontaire a-t-il droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie ?

Pour le volontaire en CAE, oui car nous sommes dans le cadre du droit commun de la sécurité sociale.

Si la convention collective ou le droit contractuel en vigueur est plus favorable il s'applique au salarié en CAE.

Un employeur public qui n'applique pas de convention collective peut néanmoins décider de prendre en charge une indemnisation complémentaire lorsqu'il le fait pour ses autres agents.

Dans ces cas, le CNASEA effectue le versement de l'aide au vu des états trimestriels de présence indiquant le maintien ou non de la rémunération du salarié dans les conditions suivantes :

- si la rémunération est maintenue par l'employeur pendant la période de carence de 3 jours, l'aide de l'Etat est versée dans les conditions habituelles ;
- au-delà de la période de carence de 3 jours, si l'employeur verse une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de la sécurité sociale, cette indemnisation servira d'assiette de calcul de l'aide dans la limite du SMIC, avec application du taux prévu à la convention.

Pour le volontariat associatif, non. Il n'existe aucun texte qui précise le droit en la matière, mais comme l'affiliation sécurité sociale ne comprend QUE LES PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE, il n'y a donc aucun droit pour le volontaire à indemnité journalière. Les modalités de versement en cas de maladie doivent être prévues dans le contrat, et reste à la charge de la structure d'accueil, la convention/type prévoit que les jours d'absence seront défalqués par le CNASEA.

Pour les volontariats civils dépendant du code du service national, il n'y a plus de droits ouverts aux indemnités journalières de l'assurance maladie. Cependant les textes précisent dans quelles limites l'indemnité est tout de même versée au volontaire.

En cas de maladie dûment constatée et plaçant le volontaire dans l'impossibilité d'exercer sa mission, le volontaire civil a droit, au cours de son service, à des congés de maladie dont la durée totale ne peut excéder 30 jours pour une période de 6 mois consécutifs.

Toute fois si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le volontaire civil bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de la fin de volontariat civil.

Dans le cas où, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, de maternité ou d'adoption le volontaire se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, le ministre compétent met fin à son volontariat.

La durée totale des congés de maladie, de maternité ou d'adoption ne peut dépasser la date de fin du contrat de volontariat civil.

Le CNASEA doit par conséquent verser à la structure l'indemnité prévue, et dans les limites de l'ouverture des droits à congé, pour les volontariats de cohésion sociale et civil à l'aide technique.

Si les absences ne sont pas justifiées, l'indemnité est-elle versée ?

Non. Quel que soit le type de volontariat, les jours d'absence injustifiée du volontaire sont, au vu de l'état de présence trimestriel, défalqués du montant versé par le CNASEA à l'organisme contractant au titre de l'indemnisation du volontaire.

Questions particulières sur le volontariat de cohésion sociale et de solidarité.

Quel est le rôle du préfet au titre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité et quelle est la nature de l'instruction qu'il doit faire en plus de celle de l'agence ?

L'agrément du préfet tel que précisé dans la circulaire du 28 juillet 2003 relative au volontariat de cohésion sociale et de solidarité reste d'actualité

Questions particulières sur le CAE.

Où trouver les textes relatifs au Service civil volontaire dans le cadre d'un CAE ?

La circulaire DGEFP n° 2007/12 du 29 mars 2007 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du service civil volontaire donne tous les renseignements nécessaires pour les structures d'accueil qui voudraient utiliser ce dispositif.

Pourquoi avoir rendu éligible le contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du SCV ?

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a été inclus dans les possibilités contractuelles, pour deux raisons principales :

ce contrat est dérogatoire au CDD classique sur certains points (c'est un contrat d'insertion, il n'y a pas d'obligation pour l'employeur de verser l'indemnité de fin de contrat, le salarié a la possibilité d'une rupture anticipée du contrat s'il trouve un contrat de travail à durée indéterminée, ou un contrat à durée déterminée de plus de 6 mois. Il a pour objet de permettre aux bénéficiaires d'accéder à l'emploi. La philosophie du CAE rejoint par de nombreux aspects celle du service civil volontaire. Si ce CAE peut être valorisé par l'agrément de service civil, ce sera un "plus" pour les bénéficiaires. Ce contrat répond à un cahier des charges précis que les employeurs doivent respecter.

Ce contrat vise un public bien précis : celui des jeunes en difficulté d'insertion. Il s'agit d'éviter que le service civil volontaire ne concerne que des jeunes diplômés, des jeunes sans réelles difficultés. Il est important de favoriser la mixité sociale.

C'est le seul contrat de travail qui a été retenu, compte tenu de sa spécificité. La mission confiée au volontaire doit avoir été agréée par l'Acse.

Le CAE a une durée minimale de 20 heures et le SCV de 26 heures : faut-il que les CAE de 20 heures s'étendent à 26 heures pour être en SCV ?

Oui

Est ce que le fait de faire un SCV dans le cadre d'un CAE fait perdre au jeune le droit de faire un CAE hors SCV ?

Oui, si c'est dans la même structure. Pour autant il peut néanmoins être embauché par cette structure dans un contrat de travail de droit commun.

Quel peut être la durée du SCV dans le cadre du CAE ?

Comme pour toutes les autres formes de SCV : 6, 9 ou 12 mois.

Peut-on labelliser SCV un jeune qui est en cours de CAE ?

Non

Un CAE de 20 heures peut-il passer à 26 heures pour prétendre à un agrément SCV ?

La durée hebdomadaire de 26 heures est obligatoire pour être validée dans le cadre du SCV mais il ne peut y avoir d'agrément pour un CAE en cours.

Peut-on renouveler un CAE et bénéficier d'un SCV ?

Oui, dans les conditions prévues pour la conclusion d'un avenant au CAE. Attention, les conditions de labellisation d'un CAE en SCV, ne changent pas les limites de durée respectives de chaque dispositif : 12 mois pour le SCV, 24 mois pour le CAE. Par exemple, si le jeune a déjà fait 18 mois dans un CAE classique, sa prolongation transformée en CAE/SCV ne pourra pas dépasser 6 mois.

Tous les jeunes ont-ils le choix entre le CAE et le volontariat pour effectuer leur service civil volontaire ?

Oui, mais cela dépend de l'offre qui leur est faite par la structure d'accueil.

Quelle est la différence entre un CAE classique et un CAE/SCV ?

On trouvera toutes les réponses dans la circulaire précitée, cependant il convient de rappeler que la structure d'accueil doit respecter la charte du service civil volontaire.

Le recours au CAE impose à la structure de recruter un jeune en difficulté alors que le SCV est ouvert à tous les jeunes. Certaines structures pensaient à un assouplissement, surtout celles qui ont déjà des CAE afin de pouvoir élargir le recrutement. Sera-t-il possible d'obtenir des dérogations dans le cadre du CAE ?

Non. Le CAE est un dispositif destiné aux personnes les plus éloignées de l'emploi. Ceci veut dire que bien évidemment une personne diplômée peut se voir proposer un CAE, SI ELLE EST ELOIGNEE DE L'EMPLOI POUR DES RAISONS SOCIALES (chômage de longue durée ou difficultés psychiques notamment), mais l'embauche en CAE n'est en aucun cas ouverte aux personnes n'ayant pas de difficultés particulières. Il n'y a donc pas de souplesse envisageable en ce sens.

Quelles sont les structures qui peuvent être agréées au titre du SCV ?

Toute personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle peut demander l'agrément au titre du service civil volontaire.

Ce peut donc être :

- une association ;
- une collectivité locale ;
- un établissement public ;
- une entreprise publique, dès lors qu'elle poursuit un objectif d'intérêt général et obtient l'agrément de service civil volontaire.

L'agrément est délivré par l'agence nationale pour la cohésion sociale et pour l'égalité des chances (ANCSEC).

Pour accueillir un jeune en SCV, l'association doit disposer d'un salarié chargé de l'encadrement de la structure.

Faut-il qu'il exerce à temps plein ?

Il faut qu'il y ait un emploi de salarié à temps plein assurant une fonction d'encadrement de la structure, mais ce temps plein peut être effectué par deux personnes à temps partiel.

Faut-il que ce temps plein soit sur toute l'année ?

Oui, si l'activité de la structure est exercée toute l'année. Dans le cas où l'activité de la structure est saisonnière, l'emploi à temps plein d'encadrement doit être sur toute la durée d'activité de la structure.

Faut-il que le salarié occupe un poste qui lui donne une capacité de direction, de décision, ou de conception ?

Oui, obligatoirement.

Un secrétariat à mi-temps sans responsabilités particulières peut-il être considéré comme un emploi salarié pouvant assurer l'encadrement d'un SCV ?

Non, puisqu'il s'agit ni d'un temps plein, ni d'un chargé de l'encadrement.

Un intermittent du spectacle peut-il assurer l'encadrement ?

Oui s'il exerce cette fonction à temps plein.

Un salarié en emploi aidé peut-il assurer l'encadrement du volontaire ?

Oui, si c'est un temps plein.

Des personnels mis à disposition d'un organisme peuvent-ils assurer l'encadrement du volontaire ?

Oui s'ils ont cette fonction d'encadrement.

Un salarié en CDD (contrat à durée déterminée) est-il suffisant pour remplir le critère d'agrément ?

Trois cas peuvent se présenter :

Il s'agit d'un salarié en CDD pour remplacer un salarié en CDI (contrat à durée indéterminée) absent : oui.

Il s'agit d'un salarié en CDD recruté pour une mission particulière et non pour un remplacement de personnel : non.

Il s'agit d'une structure qui a une antériorité d'activité saisonnière et qui ne recrute des salariés que pendant cette période d'activité : oui, à condition que la mission de SCV soit sur une période exactement correspondante.

Un hôpital peut-il accueillir un jeune volontaire ?

Oui dans le cadre d'un volontariat de cohésion sociale où dans le cadre du CAE, s'il s'agit d'un établissement public, dans le cadre du volontariat associatif ou d'un CAE s'il s'agit d'un établissement hospitalier sous statut d'association.

Le SCV est-il adaptable aux maisons de retraite ?

Oui dans le cadre du volontariat associatif ou du CAE s'il s'agit d'une association, dans le cadre du volontariat de cohésion sociale ou du CAE s'il s'agit d'une structure dépendant d'une collectivité territoriale.

Les préfetures peuvent-elles accueillir un jeune en SCV ?

Non, les services de l'Etat ne sont pas éligibles aux volontariats, SAUF dans le cadre du volontariat civil à l'aide technique (DOM –TOM), et dans le cadre du volontariat international en administration. Ils ne sont pas non plus éligibles au CAE.

Les organismes suivants peuvent-ils accueillir des jeunes en service civil volontaire ?

Un parti politique ?

Non

Un syndicat professionnel ?

Oui, si la mission n'est pas d'ordre syndical.

Une organisation syndicale ou patronale ?

Non

Une chambre consulaire (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers)

Oui en fonction des missions agréées

Un ordre professionnel ?

Oui, en fonction des missions agréées.

Une société d'économie mixte ?

Non

Une mutuelle ?

Oui, si son activité n'est pas dans le domaine marchand (assurances par exemple)

Les associations culturelles ?

Non. Attention, il s'agit bien des associations qui dans leurs statuts font référence à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à la loi du 9 décembre 1905. Le fait qu'une association fasse référence à une religion dans son titre ne suffit pas à en faire une association culturelle.

Une Agence locale de l'emploi peut-elle faire une demande de SCV pour un CAE embauché dans sa propre structure ?

Dans la mesure où elle est même conventionnée pour un CAE, si le jeune qui sera recruté entre dans les critères du SCV, la réponse est oui.

Une administration pénitentiaire ?

Oui en Volontariat de cohésion sociale.

Une société coopérative ?

Non car elle est une structure commerciale ou industrielle.

L'organisme d'accueil peut-il procéder à une sélection des jeunes ?

Dès lors que l'organisme a défini ses missions et que des candidatures se sont manifestées, l'organisme d'accueil entre dans un processus de recrutement du jeune. Il lui appartient de retenir les jeunes dont le profil correspond le plus à ses besoins, dans les limites fixées par l'agrément.

La structure peut-elle procéder au recrutement des volontaires préalablement à la signature de la convention ?

Non, dans tous les cas.

La structure peut-elle recruter des volontaires en dehors de l'agrément de l'Agence de cohésion sociale ?

Oui, à condition qu'elle soit agréée dans le cadre des divers volontariats ou du CAE, mais de ce fait elle se prive de l'aide financière de l'agence. Il ne saurait y avoir d'agrément rétroactif. Si donc une municipalité, agréée pour le volontariat de cohésion sociale recrute des volontaires préalablement à l'agrément de l'Agence pour le SCV, elle ne pourra pas recevoir l'agrément pour ces jeunes, même si elle obtenait son agrément SCV ultérieurement.

Quelles sont les responsabilités de la structure en matière de responsabilité civile ?

Toutes les structures d'accueil des volontaires doivent souscrire une assurance responsabilité civile.

Une structure agréée pour le travail au domicile de particuliers peut-elle recruter des jeunes en service civil volontaire ?

Non

Une mairie doit-elle obligatoirement joindre la délibération du conseil municipal à son dossier de demande d'agrément ?

Oui

Une communauté d'agglomération peut-elle demander un agrément pour plusieurs SCV qui effectueront des missions d'intérêts général dans les communes de l'agglomération ?

Oui.

Quelles sont les conditions pour pouvoir être agréé ?

Pour être agréée, la structure doit déposer un dossier d'agrément, qui fera l'objet d'une instruction par les services de l'ANCSEC.

Le décret n°2006-838 du 12 juillet 2006 prévoit 6 conditions pour être agréé :

Être reconnue pour son expérience et la qualité de son intervention dans des actions d'intérêt général ;

☞ il s'agit de s'assurer que les structures ont un savoir-faire, qu'elles pourront transmettre aux jeunes. Une structure reconnue d'utilité publique ou agréée à l'une des formes de volontariat existantes sera reconnue de fait pour son expérience et sa qualité d'intervention dans des actions d'intérêt général.

Disposer d'une activité ou d'un programme d'activités d'intérêt général susceptibles d'être confiées à des jeunes et conformes à la nature de sa mission générale ;

☞ il s'agit de vérifier que la structure propose bien des activités d'intérêt général aux jeunes et qui aient un lien avec sa mission générale (et ce dans l'intérêt des jeunes accueillis). Ce point est important car il permettra de déterminer le nombre de missions agréées et le nombre maximal de jeunes accueillis simultanément.

Présenter les garanties nécessaires à un accompagnement individualisé des jeunes accueillis, au regard des obligations attachées au service civil volontaire, notamment en ce qui concerne la formation aux valeurs civiques et le tutorat ;

☞ le service civil volontaire n'a de sens que si la structure est en capacité de pouvoir honorer les obligations attachées à ce service, que sont la formation aux valeurs civiques et l'accompagnement du jeune. Elle devra décrire concrètement la manière dont elle entend mettre en œuvre le tutorat et la formation aux valeurs civiques.

Disposer d'au moins un salarié chargé de l'encadrement de la structure ;

☞ les structures ne recourant qu'à des bénévoles ne pourront pas être agréées. Il est demandé a minima que la structure dispose d'un directeur ou d'une personne faisant fonction de directeur sous statut de salarié.

Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales et offrir des garanties financières suffisantes au bon déroulement des missions agréées ;

☞ il convient de s'assurer que la structure qui sera agréée n'est pas fragile sur le plan financier.

S'engager à respecter la charte du service civil volontaire, qui précise les engagements des structures agréées.

☞ la charte précise les obligations inhérentes au service civil volontaire. Son non-respect peut entraîner le retrait de l'agrément.

Faut-il plusieurs agréments ?

Oui. L'agrément ne se suffit pas à lui-même. Pour un SCV en volontariat associatif, on ne peut passer convention que si l'association est agréée pour le volontariat associatif. Il en est de même pour le volontariat de cohésion sociale, il faut un agrément. Quand au CAE la convention entre la structure et l'ANPE, pour le compte de l'Etat, est un condition incontournable.

Quelle est la durée de l'agrément ?

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelables.

Combien de jeunes peut accueillir une même structure ?

L'agrément est délivré pour un nombre maximal de jeunes accueillis simultanément au sein de la structure.

Qui délivre les agréments ?

C'est le conseil d'administration de l'Acsé qui délivre les agréments, ou, par délégation, son directeur général.

Y a-t-il un délai pour le dépôt des demandes d'agrément ?

Non

L'agrément d'une fédération ou union d'associations vaut-il pour toutes les associations adhérentes ?

Oui, si elle en fait la demande, dans ce cas elle devra joindre au dossier la liste et les renseignements de toutes les structures pour lesquelles elle fait la demande.

Comment se procurer le dossier de demande d'agrément ?

Le dossier est disponible sur le site de l'Acsé et sur le site Cohésion sociale. Il peut être envoyé par voie électronique.

Pourquoi les collectivités qui ont engagé des jeunes au titre du CAE doivent-elles déposer un dossier d'agrément pour le SCV ?

Les CAE inscrits dans le dispositif SCV devront avoir l'agrément qui garantit l'inscription du jeune dans une démarche d'intérêt général et lui permet de bénéficier de la formation civique.

Qui instruit les demandes d'agrément ?

Elles sont instruites par les directions régionales de l'Acsé s'il s'agit d'une structure locale, par la mission Service civil volontaire au siège de l'Acsé s'il s'agit d'une fédération ou union d'associations ou association nationale.

Quel est le délai pour la délivrance d'un agrément ?

Si l'agrément est demandé pour l'accueil de moins de 10 jeunes, il est délivré par le directeur général de l'ANCSEC, le délai peut donc être très rapide.

Si l'agrément est demandé pour plus de 10 jeunes, il est délivré par le Conseil d'administration de l'Agence. Le délai pour la délivrance de l'agrément doit alors tenir compte du rythme des réunions du Conseil d'administration.

Un avis du préfet est-il demandé par l'Acsé ?

L'agrément est donné par l'Acsé à partir des critères indiqués dans le décret du 12 juillet 2006. Le préfet n'intervient pas formellement dans le processus d'agrément, mais les services de la préfecture devront être obligatoirement consultés.

L'agrément peut-il être retiré ?

L'Acsé a le pouvoir de retirer l'agrément, si l'organisme ne respecte plus les conditions.

Qui est chargé du contrôle du respect des conditions de l'agrément ?

Les directions régionales de l'Acsé sont chargées du contrôle et des évaluations périodiques du respect des conditions de l'agrément.

Dans le cas du volontariat associatif, quel agrément doit être obtenu en premier ?

Les deux agréments peuvent être demandés en parallèle, mais l'Acsé ne conventionnera qu'une association ayant obtenu son agrément au titre du volontariat associatif.

VI LES MISSIONS

Quel type de mission sera confié aux jeunes durant leur service civil volontaire ?

Ce sont des missions d'intérêt général, telles que par exemple :

- aide et accompagnement de personnes rencontrant des difficultés en raison de leur âge, de leur handicap ou de leur état de santé ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et entretien de la nature, mise en valeur du domaine agricole et forestier ;
- protection et promotion du patrimoine historique national.
- actions de médiation et conciliation ;
- prévention et lutte contre les exclusions ;
- actions de prévention et de réinsertion sociale des délinquants ;
- actions dans les domaines de l'éducation et de du soutien scolaire en faveur de personnes en difficultés ;
- prévention, éducation, information en matière de santé publique.

Cette énumération n'est bien entendu pas exhaustive.

Un jeune peut-il effectuer son service civil volontaire dans un service de police municipale ?

A priori non

Quelle sera la durée de la mission ?

La durée de la mission sera de 6, 9 ou 12 mois.

Comment les jeunes auront-ils connaissance des missions d'intérêt général ?

Un site internet propre au service civil volontaire, géré par l'Acsé, donne la liste des organismes d'accueil proposant des missions d'intérêt général. Une entrée par thème (actions en matière d'environnement, de protection du patrimoine, de lutte contre l'exclusion...) et par localisation géographique sera proposée. Il sera accessible à tous, et notamment aux structures d'accueil et d'orientation (telles que les missions locales par exemple), qui seront également tenues informées par les structures agréées des missions proposées. Ainsi, les structures d'accueil et d'orientation pourront orienter directement les jeunes vers les structures agréées.

Les services de l'Acsé pourront-ils orienter les jeunes ?

A priori non, mais les jeunes pourront être orientés vers les structures d'accueil par les différents réseaux (ANPE, missions locales)

La mission de service civil volontaire doit-elle être pérenne ?

Non, pas nécessairement, le jeune peut être recruté sur une mission ponctuelle.

La mission peut-elle correspondre à un emploi salarié ?

Il est interdit à une structure agréée de substituer un jeune relevant du service civil volontaire à un salarié ayant été licencié ou ayant démissionné durant les six derniers mois

VII LE TUTORAT

Quel est le rôle et le statut du tuteur ?

Pour chaque jeune accomplissant un service civil volontaire, la structure agréée lui désigne un tuteur, si possible pour l'intégralité du service civil volontaire.

Le tuteur peut être un bénévole de la structure, sous réserve qu'il soit bien impliqué dans la vie de la structure ou qu'il dispose d'une bonne connaissance ou expérience au regard de la mission d'intérêt général confiée au jeune.

Il a pour rôle d'assurer un suivi individualisé et régulier du jeune dans l'accomplissement de son service civil volontaire.

Ce tutorat a également pour objectif d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Si à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi.

A l'issue du service civil volontaire, le tuteur fait un bilan avec le jeune, sur le travail accompli tout au long de son service civil et les compétences et savoir-être qu'il a développés. Ce bilan est remis au jeune et une copie est transmise pour information à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

VIII LA FORMATION CIVIQUE

Quel est le contenu de la formation aux valeurs civiques ?

La formation aux valeurs civiques du service civil volontaire est un des éléments essentiels du service. La durée totale de la formation aux valeurs civiques correspond à une journée de formation par mois de service civil volontaire accompli. Les modalités d'organisation de cette formation sont laissées à la libre appréciation de la structure d'accueil.

Cette formation comprend un tronc commun à toutes les structures d'accueil : une formation à la citoyenneté, par une connaissance des principes et des valeurs, des institutions et des lois qui fondent et organisent la République française et par la compréhension des règles de la vie en collectivité.

L'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances élaborera un livret explicitant les valeurs et l'organisation institutionnelles de la République Française, qui sera remis à chaque jeune et qui servira de support de formation à ce tronc commun.

Cette formation a également pour support la mission d'intérêt général confiée au jeune.

Qu'entend-t-on par accompagnement à l'insertion professionnelle ?

En choisissant de s'engager dans une mission d'intérêt général pour une durée de 6, 9 ou 12 mois, le jeune peut "s'éloigner" du marché du travail. L'un des objectifs du service civil volontaire consiste donc à aider et accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Il s'agit là d'une obligation de moyens.

Cet accompagnement est adapté à la situation du jeune. Il peut comprendre un apprentissage des techniques de recherche d'emploi (atelier CV et lettre de motivation, simulation d'entretiens...), des visites d'entreprises, des stages de courte durée de découverte des métiers ou d'immersion en entreprise, une mise en relation avec les réseaux et professionnels de la création d'activités ou un accompagnement à la création d'entreprises.

La structure d'accueil est tenue de mettre à la disposition du jeune les moyens de rechercher activement un emploi ou une formation qualifiante : téléphone, ordinateur, frais d'affranchissement, offres d'emploi, revues ou livres spécialisés...

Dans le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin, l'accompagnement dans la recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante peut être l'activité principale du jeune, par dérogation à la règle selon laquelle la mission d'intérêt général est l'activité principale du jeune durant le service civil volontaire.

L'aide de l'Acsé se poursuit-elle après la fin du service civil volontaire si l'accompagnement se prolonge ?

La structure qui recrute un jeune en service civil ne reçoit d'aide que pour la durée de ce service civil. Si le jeune n'a pu à la fin de son service civil volontaire accéder à un emploi ou une formation qualifiante, le tutorat se poursuit, mais non le service civil volontaire. Le tutorat se poursuit sans accompagnement financier.

X LE BREVET DE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

Qui remet au jeune le brevet de service civil volontaire ?

Les missions d'intérêt général agréées confèrent à la structure d'accueil le pouvoir de remettre au nom de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, le brevet de service civil volontaire au jeune à la fin de l'accomplissement de son service civil volontaire, selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 21 août 2006.

C'est également la structure d'accueil qui remet également la carte nominative du jeune en service civil volontaire.

XI LE FINANCEMENT

Pourquoi allouer un financement dans le cadre du SCV ?

Donner de soi pour l'intérêt général doit être possible pour tous les jeunes qui souhaitent s'engager, quelle que soit leur situation. C'est donc dans un souci de "démocratisation" du service civil volontaire, qu'a été décidé le versement d'une rétribution au jeune. Il s'agit de lever l'obstacle financier pour un jeune comme pour la structure, qui elle aussi bénéficiera d'un défraiement au titre des obligations propres au service civil volontaire. Il s'agit donc de donner les moyens aux structures d'accueil de remplir pleinement leurs obligations.

Quelle est la hauteur du financement qui sera versée pour l'accueil d'un jeune ?

Il s'agit d'un montant mensuel, **qui varie en fonction de la nature du contrat qui lie le jeune et la structure d'accueil**. Dans tous les cas, il s'agit d'une aide de l'Etat prenant en charge une partie des dépenses liées à la prise en charge financière du jeune et aux obligations inhérentes au service civil volontaire.

S'il s'agit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'aide de l'Etat est de 856 €. Dans cette hypothèse le jeune perçoit une rémunération minimale du SMIC horaire (si le jeune effectue un CAE de 26 heures hebdomadaire, il perçoit environ 650 € net (950,90 € brut).

S'il s'agit d'un contrat de volontariat associatif, l'aide de l'Etat est plafonnée à 907 €. Dans cette hypothèse le jeune perçoit une rétribution mensuelle pouvant aller jusqu'à 641,60 €.

S'il s'agit d'un contrat de volontariat de cohésion sociale et de solidarité ou d'un contrat de volontariat civil à l'aide technique, l'aide de l'Etat est de 752 €. Dans cette hypothèse le jeune perçoit une rétribution mensuelle de 641,60 €.

Type de contrat	Prise en charge financière du jeune	Obligations inhérentes au SCV	
		Formation civique	Accompagnement
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	856 €	75 €	-
Contrat de volontariat associatif	90% de la rétribution (maximum de 577 euros) + un montant plafonné à 155 € pour la couverture des risques maladies...	75 €	100 €
Contrat de volontariat de cohésion sociale et de solidarité	90% de la rétribution, soit 577 €	75 €	100 €
Contrat de volontariat civil à l'aide technique	90% de la rétribution, soit 577 €	75 €	100 €

A quoi correspond la prise en charge financière de 838 euros dans le cas du CAE ?

Un jeune recruté en CAE labellisé service civil volontaire accomplit une durée hebdomadaire minimale de 26 heures. Sa rémunération brute calculée en fonction du SMIC est donc de 950,90 euros. L'Etat prend en charge 90 % de cette somme, soit 856 euros.

Ces éléments dérogatoires par apport au droit commun du CAE (26 heures hebdomadaires et 90 % de prise en charge) vont être confirmés par une instruction de la DGEFP.

A ces 856 euros s'ajoutent les 75 euros de la formation civique, soit une aide totale de 931 euros pour un jeune en service civil volontaire dans le cadre d'un CAE.

De ce fait, le jeune en service civil volontaire dans le cadre d'un CAE bénéficie d'une rémunération un peu plus favorable que s'il est dans le cadre d'un volontariat.

Attention, dans le cadre du CAE, les montants changent à chaque augmentation du SMIC. La méthode de calcul est donc la suivante :

SMIC horaire = 8,44, horaire hebdomadaire : 26, 8,27x26 = 219,44 par semaine x 52 semaines et : par 12 mois = 950,90 x 90% = 855,81, arrondi à 856 euros.

950,90 euros est bien la rémunération brute du jeune, il convient de déduire le montant des cotisations sociales salariales pour avoir la rémunération nette perçue réellement par le volontaire.

Quel sera le coût résiduel pour les structures d'accueil en fonction du type de contrat ?

Dans tous les cas, la somme qui restera à la charge de la structure d'accueil représentera 10 % du montant de la rétribution du jeune.

Dans le cas du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, la somme de 297 € représentant le forfait au titre de la protection sociale du jeune peut être remboursée par l'Etat pour les associations.

Pourquoi l'aide forfaitaire de 100 € n'est-elle pas versée dans le cadre d'un CAE ?

L'objet même de ce contrat aidé est l'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire : c'est donc une obligation inhérente à ce contrat (cet accompagnement est donc de fait déjà rétribué par l'Etat). Il n'en est pas de même pour la formation aux valeurs civiques, qui est une obligation propre au service civil volontaire.

L'indemnité versée au jeune est-elle intégrée dans les ressources prises en compte pour le calcul des allocations logement ?

Oui

L'indemnité versée au jeune est-elle imposable ?

Non

Le volontaire a-t-il droit au Complément de libre choix d'activité au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant

Si le volontaire est en CAE : oui

Si le volontaire est en statut de volontariat : non

Le volontaire peut-il être bénéficiaire d'un revenu de remplacement ?

Non

Y a-t-il possibilité de cumul entre l'indemnité au titre du service civil volontaire et des aides sociales ?

Oui, sauf si les textes réglementant ces aides sociales prévoient une incompatibilité. Par exemple un jeune en contrat CIVIS et en SCV ne peut cumuler l'indemnité du SCV avec les aides accordées le cas échéant dans le cadre du CIVIS.

Comment se calcule la diminution de l'indemnité versée au jeune en cas d'absence du jeune?

Au prorata de la durée de son absence.

En cas de recrutement en cours de mois les cotisations sociales peuvent – elles proratisées ?

Oui

Le volontaire peut-il bénéficier de titres–repas ?

Oui

Pourquoi l'aide forfaitaire de 155 € au titre de la couverture des risques maladies-maternité n'est-elle versée que dans le cadre d'un contrat de volontariat associatif ?

S'agissant du CAE, les 838 € versés par l'aide sont le salaire brut du jeune, donc cette aide inclut les charges sociales et l'employeur est exonéré des charges patronales.

S'agissant du contrat de volontariat de cohésion sociale et de solidarité ou du contrat de volontariat civil à l'aide technique, les associations recourant à ce contrat peuvent demander le remboursement des charges sociales.

Quelle est la prise en charge des cotisations sociales pour les municipalités ?

Dans le cadre du volontariat de cohésion sociale, les cotisations sociales ne peuvent être remboursées par l'Etat que pour les associations. Pour les municipalités, elles sont donc à leur charge. Les volontaires doivent être affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie du régime général.

De quelle protection sociale bénéficient les jeunes volontaires ?

Si le jeune est en CAE, il bénéficie de la protection sociale de droit commun attachée à son contrat de travail.

Si le jeune est en volontariat, il bénéficie d'une protection au titre de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Si le jeune est en volontariat de cohésion sociale, la structure d'accueil doit verser une cotisation maladie, maternité, accident du travail maladie professionnelle, annuelle spécifique. Cette cotisation peut sur demande être remboursée par l'Etat uniquement pour les associations.

Le volontaire bénéficie-t-il d'une protection au titre du risque vieillesse ?

Si le jeune est en CAE, il bénéficie de la protection de droit commun.

Si le jeune est en volontariat associatif, l'association doit acquitter une cotisation vieillesse spécifique

Si le jeune est en volontariat de cohésion sociale, les cotisations vieillesse sont prises en charge directement par l'Etat dans le fonds de solidarité vieillesse

Comment est financée la protection sociale des jeunes ?

Si le jeune est en volontariat associatif, l'association reçoit dans le cadre de la participation financière de l'ANCSEC une somme de 155 € représentant la quasi totalité du forfait mensuel au titre de la protection sociale du jeune.

Si le jeune est en volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ou en volontariat civil à l'aide technique, le coût de sa protection sociale correspond à un forfait annuel supporté par l'organisme d'accueil (297 € en 2006)

L'organisme d'accueil doit-il déclarer le jeune à l'URSSAF ?

Oui, dans tous les cas.

Où doit se faire la déclaration d'affiliation du volontaire ?

Au près de la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de la structure

Le jeune qui interrompt son service civil volontaire pour des raisons de maladie ou de maternité perçoit-il des indemnités journalières ?

Si le jeune est en CAE : oui (droit commun du travail)

Si le jeune est en volontariat (quel qu'il soit) : non. La protection sociale du jeune n'est que pour les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Il n'y a donc pas d'indemnité journalière.

Qui subroge l'arrêt maladie ?

La subrogation n'a de sens que dans le cas de versement des indemnités journalières car à ce moment là c'est l'employeur qui les perçoit. Comme dans le SCV/ volontariat (CAE, c'est différent voir ci-dessus) il n'y a pas d'indemnités journalières il n'y a pas de subrogation de l'arrêt maladie.

Faut-il maintenir le versement de l'indemnité pendant un arrêt maladie ?

Si le jeune est volontariat de cohésion sociale, il a droit à 30 jours d'arrêt maladie, par période de 6 mois de volontariat, pendant lesquels l'indemnité doit être versée, sans que ce délai ne dépasse le terme du contrat de volontariat. Au – delà de ces 30 jours par période de 6 mois, en l'absence de texte, il appartient à la structure de se fixer une règle, celle – ci devant être prise avant la signature du contrat pour éviter les contentieux.

Si le jeune est en volontariat associatif, il n'y a aucune obligation pour la structure de maintenir le versement de l'indemnité.

Peut-on effectuer son service civil volontaire à l'étranger ?

Rien ne l'empêche.

Un jeune volontaire, étudiant doit-il être affilié à la Sécurité sociale ?

Oui, l'affiliation est obligatoire, même s'il est couvert par la sécurité sociale étudiante. Par exemple, pour un étudiant travaillant le week-end chez un restaurateur, son employeur déclarera son salaire à la sécurité sociale. C'est le même principe qui s'applique ici.

Est-il conseillé à un jeune en volontariat associatif de prendre une mutuelle où est-il couvert sur le même principe que les militaires qui sont pris en charge à 100% ?

Le volontaire est sous le régime général de la sécurité sociale, donc sous un régime de droit commun en matière de remboursement. Il a donc inévitablement un reste à charge. La question emporte donc une réponse positive, et ce d'autant que l'indemnité perçue est supérieure aux plafonds d'ouverture du droit à la CMUC (couverture maladie universelle complémentaire).

Cette réponse s'applique à tous les volontariats et pas seulement au volontariat associatif.

XIII LA FIN DU SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

Dans tous les cas la structure d'accueil est tenue d'informer l'Agence de cohésion sociale et le CNASEA des ruptures anticipées de Service Civil Volontaire.

Quelles sont les possibilités de ruptures anticipées du service civil volontaire de la part du jeune? Par exemple, un jeune qui trouve un emploi en CDI peut-il mettre fin à son service civil volontaire ?

La rupture anticipée du service civil volontaire dépend des conditions fixées pour chaque type de volontariats, cependant le brevet de SCV ne peut être délivré si cette rupture, qu'elle qu'en soit la cause, a lieu avant 6 mois de volontariat.

Pour les volontariats civils relevant du code du service national (volontariat de prévention, sécurité et défense civile, volontariat de cohésion sociale et de solidarité, volontariat international en administration, volontariat civil à l'aide technique) ces conditions sont les suivantes :

- en cas de force majeure,
- en cas de faute grave
- dans l'intérêt du service ou de l'activité agréée,
- à la demande conjointe du volontaire et de la personne morale,
- sur demande du volontaire pour lui permettre d'occuper une activité professionnelle sous préavis d'un mois, si le volontaire est affecté outre – mer ou à l'étranger le préavis est de trois mois.

Si la cessation anticipée résulte de la faute de la personne morale, le volontaire peut conclure un nouvel engagement, sans que la durée totale n'excède 24 mois.

Pour le volontariat de solidarité internationale, la rupture anticipée est possible sous un préavis de un mois.

Pour le volontariat associatif, la rupture anticipée est possible dans les conditions suivantes :

- en cas de force majeure,
- en cas de faute grave d'une des parties,
- dans tous les autres cas, sous préavis de un mois, sauf si c'est pour permettre au volontaire d'être embauché en CDD d'au moins 6 mois ou en CDI.

Pour le volontariat pour l'insertion (défense 2^{ème} chance), la rupture anticipée est possible dans les conditions suivantes :

- en cas de faute grave prononcée par l'EPIDE,
- à la demande conjointe du volontaire et de l'EPIDE (délai de 1 jour franc à compter du dépôt de la demande,
- à la demande écrite du volontaire sous préavis d'un mois,
- sans délai, si la demande est justifiée par un contrat de travail, une admission dans la fonction publique ou un engagement dans les armées.

Pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, la rupture ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- en cas d'embauche en CDD d'au moins 6 mois ou en cas d'embauche en CDI,
- en cas de formation conduisant à une qualification prévue aux 4 premiers alinéas de l'article L 900-3 du code du travail.

Le CAE peut être SUSPENDU, pour effectuer une période d'essai pour un CDD d'au moins 6 mois ou pour un CDI.

(Article L 900-3 du code du travail) « Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court et moyen terme :

- soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du code de l'éducation ;

- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi dans une branche professionnelle. »

L'absence injustifiée est-elle une cause de rupture du contrat ?

Par la signature du contrat, le jeune s'engage à être présent pour la réalisation de la mission qui lui a été confiée. De ce fait, une absence injustifiée de longue durée, voire des absences répétées, peuvent valablement être considérées comme une rupture du contrat du fait du volontaire.

Dès lors qu'il n'y a pas de période d'essai, comment rompre le contrat si le jeune ne convient pas ?

Il ne s'agit pas des mêmes obligations que dans le code du travail, sauf pour le CAE. Le recrutement du volontaire se fait pour une mission, et il appartient à la structure d'accueil d'assurer une phase de préparation aux missions qu'elle entend confier au volontaire. Les conditions de la rupture sont décrites ci-dessus.